

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 1 1977

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/32/441  
15 décembre 1977

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 86 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Fuad M. AL-HINAI (Oman)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 31/138 de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1976.

2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Troisième Commission.

3. La Commission a examiné la question à sa 76ème séance, le 9 décembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres à son sujet sont consignées dans le compte rendu analytique de cette séance (A/C.3/32/SR.76).

4. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général contenant des renseignements généraux sur la question (A/32/120);

b) Lettre datée du 6 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/133);

c) Lettre datée du 23 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/32/235).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/32/L.64

5. A la 76ème séance, le 9 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/32/L.64) qui avait pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique,

la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Sénégal et la Suède, et qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) et 3069 (XXVIII) en date du 7 décembre 1962 et du 30 novembre 1973, respectivement, ainsi que sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant les décisions prises par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à ses trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions en vue d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant également la résolution 11 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme en vertu de laquelle celle-ci a créé un Groupe de travail dont la composition n'était pas arrêtée et qui devait se réunir trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-quatrième session, et priait le Secrétaire général de fournir au Groupe les services nécessaires à ses travaux,

Rappelant également sa résolution 31/138 du 16 décembre 1976 dans laquelle elle a décidé d'examiner, à sa trente-deuxième session, la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Notant que la Commission des droits de l'homme n'a pas été jusqu'ici en mesure de présenter le texte d'une telle déclaration, bien que l'Assemblée générale l'eût priée d'accélérer ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question la priorité voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

6. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté oralement les deux amendements suivants au projet de résolution :

/...

a) Supprimer, à la fin du quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase "dans laquelle elle a décidé d'examiner, à sa trente-deuxième session, la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse";

b) Supprimer, à la fin du cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase "bien que l'Assemblée générale l'eût priée d'accélérer ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,". Les auteurs du projet de résolution ont accepté ces modifications et ont révisé en conséquence le texte du projet de résolution.

7. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.3/32/L.64, tel qu'il avait été modifié, sans procéder à un vote (voir par. 8 ci-après).

### III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1781 (XVII) et 3069 (XXVIII) en date du 7 décembre 1962 et du 30 novembre 1973, respectivement, ainsi que sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant les décisions prises par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à ses trentième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions en vue d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant également la résolution 11 (XXXIII) du 5 mars 1976 1/ de la Commission des droits de l'homme en vertu de laquelle celle-ci a créé un Groupe de travail dont la composition n'était pas arrêtée et qui devait se réunir trois fois par semaine à compter de la première semaine de la trente-quatrième session, et priait le Secrétaire général de fournir au Groupe les services nécessaires à ses travaux,

Rappelant également sa résolution 31/138 du 16 décembre 1976,

Notant que la Commission des droits de l'homme n'a pas été jusqu'ici en mesure de présenter le texte d'une telle déclaration,

1. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question la priorité voulue pour mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

-----

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément No 6 (E/5927), chap. XXI., sect. A.